



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-122

Version PDF

Ottawa, le 12 avril 2018

RNC MÉDIA inc.

Rouyn-Noranda, Ville-Marie, Fabre, Val-d'Or, Lebel-sur-Quévillon, Joutel et Matagami
(Québec)

Demande 2018-0126-7, reçue le 5 mars 2018

CKRN-DT – Révocation de licence

1. RNC MÉDIA inc. a demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'il détient relativement à la station de télévision traditionnelle de langue française CKRN-DT Rouyn-Noranda (Québec) et de ses émetteurs CKRN-TV-2 Ville-Marie, CKRN-TV-3 Fabre, CJDG-DT Val d'Or, CJDG-TV-2 Lebel-sur-Quévillon, CJDG-TV-3 Joutel et CJDG-TV-4 Matagami, renouvelée dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2016-7, le 12 janvier 2016.
2. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément à l'article 9(1)e) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à RNC MÉDIA inc. à l'égard de l'entreprise susmentionnée.

Secrétaire général